

Utopie ou réalité de la Société Privée Européenne ?

par Christian Roth*



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Christian Roth

1. Le statut de la Société Privée Européenne (SPE), projet initié il y a plus de 10 ans, était l'une des mesures phare du Small Business Act (SBA)⁽¹⁾. Il a fait l'objet il y a maintenant plus d'un an d'une proposition de règlement présentée par la Commission européenne le 25 juin 2008. Son objectif était de permettre à des Petites et Moyennes Entreprises (PME) de créer une SPE en se fondant sur des dispositions du droit des sociétés identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Ce premier texte a été soumis à l'avis du Parlement européen, lequel a proposé de nombreux amendements, en l'approuvant dans son ensemble par 578 voix contre 72. Le projet de statut de SPE est à présent en discussion au sein du Conseil de l'UE, seule institution habilitée à adopter le règlement communautaire, conformément à la procédure mise en œuvre de l'art. 308 du Traité CE.

2. Bien que ses contours ne soient pas encore définitivement établis, il était permis de penser

que la SPE verrait le jour prochainement compte tenu de l'avancement des discussions au sein du Conseil.

3. Nous avons commenté de façon détaillée (voir Les annonces de la Seine n°44, 9 juillet 2009) la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la SPE présentée par la Commission le 27 juin 2008, à la lumière des multiples amendements du Parlement européen adoptés le 10 mars 2009⁽²⁾.

4. Notre analyse élargit à présent le propos au vu des dernières discussions des délégations nationales qui se sont tenues au sein du Conseil "Compétitivité" les 3 et 4 décembre 2009 à propos de la version révisée de la proposition de compromis élaborée par la présidence du Conseil le 27 novembre 2009⁽³⁾.

I. L'enjeu de l'étape finale au Conseil

1. Le projet est désormais discuté au sein du Conseil, 3^{ème} et ultime étape de l'adoption du règlement communautaire relatif au statut de la SE.

2. C'est au sein du groupe de travail "Droit des sociétés" du Conseil (Attachés), chargé des questions relevant du droit des sociétés, qu'est discutée la proposition de Règlement du Conseil sur la nouvelle entité juridique européenne. Comment le projet est-il discuté ?

3. Les personnes qui participent aux réunions du groupe de travail sont des experts en matière de droit des sociétés venant, par exemple, des ministères de la justice ou des ministères de l'industrie et du commerce des différents Etats membres. Il peut y avoir 1 à 3 participants par Etat membre. La présidence élabore alors des propositions de compromis qui serviront de base aux négociations avec les autres Etats membres. Des réunions bilatérales particulières se sont tenues avec pratiquement tous les Etats membres, au cours desquelles il a été discuté de questions spécifiques qui tiennent à cœur à chacun. Que va-t-il décider, sachant que l'unanimité est requise ?

4. L'enjeu actuel des négociations au sein du groupe de travail est désormais le suivant : garantir un niveau élevé d'uniformité à la SPE.

5. La plupart des Etats membres souhaitent que les nouvelles règles soient similaires à celles déjà en vigueur pour leurs sociétés au niveau national. Celles-ci divergeant d'un Etat membre à l'autre, il est difficile d'arriver à des solutions qui contentent l'ensemble des Etats membres.

6. Le statut de la SPE, compromis entre libéralisme et conformisme, s'affine à mesure que les discussions se poursuivent entre les délégations nationales. Les désaccords apparus sur des sujets tels que la participation des travailleurs reflétant les réticences au niveau national face à cette nouvelle forme de société communautaire ont été relayés en partie et dans une certaine mesure par le Parlement européen dans sa résolution législative du 10 mars 2009 et pris en compte par les délégations nationales.

7. Suite au texte de compromis du 22 octobre 2009, préparé par la présidence du Conseil de l'UE sur la base des récentes discussions des Attachés "Droit des sociétés" du 13 octobre 2009⁽⁴⁾ et modifié par un document de la présidence du 26 octobre 2009, une nouvelle discussion a eu lieu au sein du Comité des représentants permanents (COREPER) le 25 novembre 2009. La présidence du Conseil a alors élaboré le 27 novembre 2009 une version révisée de la proposition de compromis. Celle-ci a été soumise aux délégations nationales dans la perspective de la session du Conseil "Compétitivité" devant se tenir les 3 et 4 décembre 2009. A cette occasion, les Etats membres ne sont pas parvenus à un accord politique sur la "Proposition de règlement du Conseil relatif à la SPE".

II. Arrêt sur image / Etat des négociations au sein du Conseil

A) Analyse des points sensibles du projet

Quelques divergences sur certaines matières ont empêché les Etats membres de parvenir à un accord politique. Selon le dernier texte de

compromis élaboré par la présidence suédoise, lequel contient les positions des délégations sur les questions en suspens, il apparaît que certaines dispositions ont désormais fait l'objet d'un consensus et que d'autres sont encore en discussion.

1°) Sagissant du mode de constitution de la SPE
Les délégations nationales se sont entendues pour modifier l'article 5 de la proposition, concernant le mode de constitution. Le texte initial prévoyait 4 moyens de constituer une SPE : la création ex nihilo de la société, la transformation, fusion ou scission de sociétés préexistantes, conformément aux dispositions du droit national de la société qui se transforme, des sociétés qui fusionnent ou de la société qui se scinde. Le Parlement européen n'avait proposé aucun amendement dans sa résolution législative du 10 mars 2009. Pourtant, les Etats membres sont parvenus à un texte de compromis supprimant la possibilité de constituer une SPE par voie de scission d'une société existante. Deux nouveaux articles 5bis et 5ter précisent de façon très détaillée les conditions de constitution d'une SPE ex nihilo et par voie de transformation. Ce texte, qui ne permet plus que la création d'une SPE ex nihilo, ou par voie de transformation et de fusion, n'emporte toutefois pas l'unanimité dans son principe car la France et le Portugal souhaitent maintenir la scission en tant que mode de constitution d'une SPE. De plus, le Portugal préférerait que le nouvel article concernant la constitution d'une SPE par voie de transformation soit supprimé afin qu'elle relève exclusivement du droit national.

2°) Sagissant du capital minimal
Le projet amendé du Parlement Européen modifiant l'article 19 de la proposition de règlement présentée par la Commission fixait le capital minimal à 8 000 euros ou exigeait pour la création d'une SPE avec un capital d'un euro, la délivrance obligatoire d'un certificat de solvabilité attestant que la société est en mesure de payer ses dettes. Le texte de compromis (Article 19 §3) ne retient pas l'amendement du Parlement Européen. Toutefois, s'il maintient à un euro minimum le capital de la SPE à l'instar du texte de la Commission, il consacre un compromis et ouvre une relative marge de manœuvre aux Etats membres. En effet, ces derniers auront la possibilité de fixer un capital minimum plus élevé qu'un euro pour les SPE immatriculées sur leur territoire, qui ne devra toutefois pas excéder 8000 euros. Un article 19 §3bis précise en outre que "deux ans après la date de mise en application du présent règlement, la Commission analyse les effets entraînés par le fait d'autoriser les Etats membres à fixer des niveaux de capital minimal requis différents dans la limite définie au paragraphe 3". Le principe de la fixation éventuelle par les Etats membres d'un capital minimal supérieur à un euro pour la création d'une SPE semble être admis par tous. Toutefois, certains Etats membres comme la France et l'Autriche n'approuvent pas le plafond de 8 000 euros. La

France juge ce montant trop élevé et l'Autriche le juge trop bas.

3°) Sagissant de l'exigence d'une incidence transfrontière pour établir une SPE

Le Parlement Européen avait envisagé de subordonner les conditions d'établissement à l'exigence d'un caractère nécessairement transfrontalier en suggérant l'ajout à l'article 3§1 d'un point "e bis). Il entendait ainsi définir la SPE de façon restreinte en réservant le statut de la SPE aux entreprises comptant par exemple des membres fondateurs dans différents pays, ayant un objet social couvrant plus d'un Etat membre ou encore des filiales dans plusieurs pays. Loin de vouloir constituer une entrave à la constitution d'une SPE, il était prévu que les Etats membres pourraient vérifier que cette condition était remplie, deux ans après la création de la nouvelle société. Le Texte de compromis reprend en partie l'amendement du Parlement Européen concernant cette exigence pour établir une SPE, en s'écartant du texte initial de la Commission européenne. L'article 3§3 dispose désormais que : "La SPE comporte, au moment de l'immatriculation, un élément transfrontière qui est attesté de l'une des manières suivantes : a) une intention d'exercer une activité commerciale dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'immatriculation ; ou b) un objet commercial transfrontière énoncé dans les statuts de la SPE ; ou c) une succursale ou une filiale immatriculée dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'immatriculation de la

SPE ; ou d) un membre ou des membres qui résident ou sont immatriculés dans plus d'un Etat membre ou dans un Etat membre autre que celui où la SPE est immatriculée".

Le texte actuel de compromis requiert ainsi un caractère transfrontalier dès l'immatriculation de la SPE et n'offre plus la possibilité de remplir cette condition dans un délai de deux ans comme le proposait le Parlement Européen. Toutefois, ce texte ne fait pas encore l'unanimité au sein des 27 délégations. En effet, l'Italie et la Lituanie préféreraient qu'il n'y ait pas d'exigence d'élément transfrontière et la France estime que cette exigence devrait être moins stricte. Les négociations entre les délégations nationales devront donc se poursuivre jusqu'à ce que tous les Etats se mettent d'accord.

4°) Sagissant du siège de la société

Au stade actuel des discussions sur le règlement, le texte de compromis a modifié le texte de la Commission maintenu par le Parlement Européen. Il ne reprend pas la disposition de la Commission approuvée par le Parlement Européen qui visait à préciser qu'une SPE n'est aucunement tenue d'établir son administration centrale ou son ppal établissement dans l'Etat membre de son siège statutaire". La proposition de la Commission avait certes reçu le soutien de plusieurs délégations, mais certaines préconisaient d'obliger les SPE à installer leur siège statutaire et leur administration centrale dans le même Etat membre. La présidence suédoise a donc suggéré de prévoir, à compter de la date d'application du règlement, une

REPERES

Une longue histoire

1997
"Propositions pour une société fermée européenne", CREDA, Office des publications des Communautés européennes.

1997
Colloque du CREDA, "De nouvelles perspectives pour la société européenne - Vers une société fermée européenne ?"

1998
Premier projet de statut d'une SPE par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, CNPF, CCIP. (en français, anglais, allemand)
La SPE, une "société de partenaires" ou "société fermée".

2005
Etude de faisabilité de la Commission européenne sur un statut européen pour les PME.

2006
Rapport du Parlement européen sur le statut de la SPE.

Février 2007
Adoption d'une résolution du Parlement Européen sur le statut de

la SPE. (Retient la forme de SPE plutôt qu'une "société allégée ultra-libérale" ou une "société européenne simplifiée")
Le Parlement Européen demande à la Commission de faire une proposition pour un statut de la SPE.

Fin 2007
Enquête publique par la Direction générale du marché intérieur et des services de la Commission Objectif : déterminer les besoins précis des PME.

25 juin 2008
Proposition de Règlement du Conseil relatif au statut de la SPE, présentée par la Commission européenne dans le cadre de l'adoption du "Small Business Act" le 25 juin 2008 (loi sur les petites entreprises en Europe).

20 janvier 2009
Proposition amendée par la Commission des affaires juridiques du Parlement Européen qui estime que la SPE devrait être soumise à des règles plus strictes concernant la participation des travailleurs et le capital initial.

10 mars 2009
Simple consultation du Parlement Européen = Adoption par le Parlement Européen d'un Projet de résolution législative contenant de nombreux amendements à la proposition de règlement du Conseil.

22 octobre 2009
Texte de compromis révisé du Règlement du Conseil sur le statut de la SPE transmis par la présidence du Conseil aux délégations nationales en vue de la réunion du 27 octobre 2009.

26 octobre 2009
"Meeting document" de la présidence transmis aux délégations nationales comprenant des modifications du texte de compromis révisé du Règlement du Conseil du 22 octobre 2009.

1^{er} juillet 2010
Date à laquelle le statut de la SPE devrait entrer en vigueur après résolution des désaccords apparus sur des sujets tels que la participation des travailleurs et vote à l'unanimité.

période transitoire de deux ans pendant laquelle les SPE seraient tenues d'installer leur siège et leur administration centrale dans le même Etat. Après cette période, les dispositions législatives nationales seraient d'application.

Mais cette disposition ne fait pas encore l'unanimité au sein des 27. Certains Etats membres (l'Espagne et les Pays-Bas) préféreraient disposer d'une période de transition plus longue, l'Espagne proposant une période de 5 ans. L'Italie quant à elle, déclare ne pas accepter une prolongation de la période de transition. L'Autriche préconise le retrait de la période de transition et de l'application du droit national au profit de l'obligation d'avoir le siège et l'administration dans le même Etat membre, cette obligation étant réexaminée au bout de 5 ans. De leur côté, la Lettonie, le Luxembourg et la Belgique maintiennent une réserve à l'égard de cette disposition. Les divergences sont donc encore profondes s'agissant du siège de la société, lequel pourrait constituer le point d'achoppement des négociations sur le règlement relatif à la SPE.

5°) *S'agissant des statuts de la SPE*

Le Conseil modifie l'art 8§1 tel que proposé par la Commission et non amendé par le Parlement Européen, lequel prévoyait qu'au moins les matières énumérées à l'Annexe 1 - nombreuses et précises - du règlement étaient couvertes par les statuts, opérant ainsi un simple renvoi. Dans la dernière version du texte de compromis des délégations nationales, les matières au moins couvertes par les statuts - moins nombreuses - sont précisées. Le texte ajoute toutefois, dans un article 8§1bis, qu'"en plus des matières ainsi énumérées, les statuts de la SPE peuvent inclure des dispositions concernant les matières énumérées à l'Annexe 1, dont le contenu a été corrigé, notamment pour éviter des redites avec le §1 précité. En outre, l'art. 8§1bis précise que: "sans préjudice du Règlement et du droit national applicable, les statuts peuvent également contenir des dispositions concernant d'autres matières." En s'éloignant du texte initial de la Commission, ce nouveau texte offre une plus grande marge de manœuvre aux Etats membres. Toutefois, le nouveau compromis semble compliquer le règlement en créant trois niveaux de réglementation. Aucune réserve n'étant formulée à l'encontre de ce texte de compromis, il devrait donc correspondre à la version définitive des dispositions sur les matières couvertes par les statuts.

6°) *S'agissant de l'immatriculation de la SPE*

Le Parlement Européen suggérait l'ajout d'un § 3bis : "prévoyant la centralisation des informations dans un registre européen, plutôt que d'immatriculer la SPE dans l'Etat membre de son siège statutaire, dans un registre désigné par le droit national applicable" ainsi que le prévoyait le texte présenté par la Commission. Le Conseil ne reprend pas l'amendement du Parlement Européen visant à centraliser les informations dans un registre européen. Toutefois, il tient compte de l'objectif visé par

ce dispositif - renforcer le contrôle de la SPE et asseoir une sécurité juridique certaine - en ce sens qu'il prévoit un contrôle de la conformité des documents avec le règlement, les statuts et le droit national, qui s'effectuera en conformité avec le droit national applicable. Bien que le texte précise qu'il conviendra "d'éviter les contrôles de fond inutiles des documents et indications", certains Etats membres comme la Slovaquie et la Lituanie craignent que cette disposition soit insuffisante pour empêcher la multiplication des contrôles. La Slovaquie suggère ainsi d'"interdire ces contrôles de fond inutiles" et la Lituanie, qui soutient cette proposition, aurait en outre préféré que la conformité des documents avec le règlement, les statuts et le droit national ne fasse l'objet que d'un "contrôle unique".

7°) *S'agissant de la participation des travailleurs*

Le Conseil a entendu offrir une réglementation détaillée de la participation des travailleurs en y consacrant 5 articles au chapitre VI de sa proposition de règlement sur le statut de la SPE. On est ainsi bien loin du texte initial de la Commission proposant un article unique composé de trois alinéas. En effet dans un article 34, la Commission avait posé la règle générale suivant laquelle les droits de participation des travailleurs devraient être régis par la législation de l'Etat membre dans lequel est établi le siège statutaire de la SPE, à savoir "l'Etat d'origine". S'agissant d'un éventuel transfert du siège statutaire dans un autre Etat membre, la Commission avait toutefois précisé que si la législation de l'Etat membre d'accueil ne prévoyait pas au moins le même niveau de participation des travailleurs que celle de l'Etat membre d'origine, la participation des travailleurs après le transfert devrait, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une négociation.

Le Parlement Européen avait suggéré (amendement majeur du Parlement Européen) qu'il soit dérogé à cette règle de principe de renvoi aux règles nationales du siège statutaire, dans quatre cas bien déterminés et proposait d'appliquer les règles prévoyant un niveau plus élevé de participation des travailleurs que celles du lieu du siège statutaire de la SPE en fonction : (i) du nombre de salariés employés dans la SPE ; (ii) du pourcentage de personnel travaillant dans un Etat membre prévoyant un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'Etat membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire ; (iii) du mode de constitution de la société, selon que celle-ci s'est faite (i) selon le droit national (transformation, fusion ou scission) ou (ii) selon le règlement (création ex nihilo).

Une clause d'adaptation prévoyait les règles applicables en l'absence de dispositions relatives à la participation des travailleurs.

La dernière version du texte encadrant la participation des travailleurs reflète l'importance du rôle du Parlement Européen dans l'élaboration du droit communautaire, alors même qu'il n'est soumis qu'à un simple avis. En effet l'idée de faire prévaloir la législation la plus

favorable aux travailleurs s'agissant de leur participation dans la SPE ressort clairement du texte de compromis auquel sont parvenues les délégations nationales. Ainsi la présidence s'est-elle efforcée de trouver un juste milieu entre les différentes approches adoptées par les délégations, notamment en ce qui concerne les niveaux à partir desquels les dispositions prévues dans la proposition en matière de participation des travailleurs sont applicables. La question litigieuse est celle du seuil au-delà duquel s'appliqueraient les règles sur la participation des travailleurs. Dans sa proposition, la Commission rappelle que la participation des travailleurs existe dans de petites sociétés de quelques Etats membres seulement (Suède, Danemark par exemple). Le principe général qu'elle a retenu (principe tiré de la directive sur les fusions transfrontalières 2005/56/CE) est que la SPE est soumise au régime de la participation des travailleurs de l'Etat membre dans lequel est établi son siège statutaire. De ce fait, la SPE ne présentera ni plus ni moins d'attraits, en ce qui concerne la participation des travailleurs, que les sociétés nationales comparables.

Le compromis élaboré par la présidence suédoise sur cet aspect du règlement prévoit toutefois des règles de participation des travailleurs aux articles 35 bis à 35 quinquies qui y dérogent, sous certaines conditions :

- si pendant une période continue de 3 mois à compter de son immatriculation, la SPE occupe au moins 500 travailleurs, et la moitié de ses travailleurs sont habituellement occupés dans un Etat membre qui prévoit un niveau de droits de participation des travailleurs plus élevé que celui qui est prévu pour ces travailleurs dans l'Etat membre où la SPE a son siège statutaire ; ou
- si en cas de transfert du siège statutaire d'une SPE, un tiers au moins de ses travailleurs sont habituellement occupés dans l'Etat membre d'origine à la date de son immatriculation dans l'Etat membre d'accueil ; et les travailleurs dans l'Etat membre d'origine bénéficiaient d'un niveau de droits de participation plus élevé que celui qui est prévu pour ces mêmes travailleurs dans l'Etat membre d'accueil.

Toutefois, le texte proposé ne fait pas l'unanimité si l'on s'en tient aux nombreuses réserves et désaccords qui subsistent encore à ce sujet. La Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche et la Finlande jugent le seuil de 500 travailleurs encore trop élevé⁽⁵⁾. L'Italie et la Pologne maintiennent une réserve sur cet article et la Belgique s'oppose à un abaissement du seuil. L'Estonie ne peut accepter une participation des travailleurs dans le cas où la SPE est constituée ex nihilo et ne peut accepter un abaissement du seuil. Elle suggère en outre d'introduire une condition supplémentaire en cas de transfert du siège statutaire d'une SPE : l'existence de 500 travailleurs dans l'ensemble de la SPE.

8°) *Les thèmes sensibles*

Les thèmes sensibles comme le droit social, le droit fiscal, le droit des procédures collectives ou la comptabilité resteront régis par le droit national.



B) Bilan de l'évolution du règlement relatif au statut de la SPE

1. Dans quel sens évolue le texte ? Confirme-t-il ou infirme-t-il le projet amendé du Parlement européen ? Le projet du Conseil est-il à l'image de ce qui était voulu au début ? Ou s'en écarte-t-il ? Où en est-on de l'élaboration du droit ? Quelle actualité juridique ? Le texte de compromis issu des discussions des délégations nationales proposé à la date du 27 novembre 2009 par la présidence suédoise du Conseil n'est-il pas une version édulcorée du texte de la Commission ? Le texte du Conseil ne grève-t-il pas les espoirs légitimes des PME de recourir à cette forme juridique européenne ? Les modifications apportées par les délégations nationales et rapportées par la présidence du Conseil ne compliquent-elles pas un texte qui se voulait initialement clair ? La version la plus actuelle du compromis n'a-t-elle pas obscurci les perspectives de recours à cette nouvelle structure juridique destinée aux PME ?

2. De nombreux désaccords entre les Etats membres ont été résolus au cours des dernières négociations entre les délégations nationales : le nombre de réserves apportées au nouveau texte a nettement diminué entre le texte de compromis du 26 octobre et celui du 27 novembre.

3. Certaines questions restent en suspens : en particulier s'agissant des dispositions relatives au capital minimum, au siège de la SPE et à la participation des travailleurs.

4. D'un point de vue juridique : le nouveau texte de compromis semble faire une place plus grande au droit national applicable en opérant un plus grand nombre de renvois à ce dernier. En ce sens, il s'écarte de la hiérarchie des normes voulue par la Commission. En effet, cette dernière envisageait une répartition précise des domaines d'attributions entre le règlement de droit communautaire, les statuts de la SPE et le droit national : la création d'une forme unitaire de société en Europe avec peu de renvoi au droit national et une large place laissée aux normes réglementaires et statutaires.

L'idée d'un registre européen a été rejetée. S'agissant du capital minimum, le règlement autorise les Etats membres à fixer des niveaux de capital minimal requis différents dans la limite de 8 000 euros. Chacun des 27 Etats membres pourrait donc librement imposer aux SPE immatriculées sur leur territoire "son" capital minimum. Les modalités de constitution d'une SPE seraient alors différentes d'un Etat membre à l'autre, contrairement à l'objectif initial visé par la commission. S'agissant des matières couvertes par les statuts : le nouveau système réduit le niveau d'uniformisation du statut de la SPE. Est-ce une marque louable de flexibilité ou une marque de résistance étatique ? Le texte permet-il encore la création d'une SPE selon des dispositions du droit des sociétés identiques, simples et flexibles ?

5. Si le projet du Conseil est dans son ensemble à l'image de ce qui était voulu initialement par la Commission, force est de constater que les dispositions du Règlement relatif au statut de la SPE sont de plus en plus détaillées et précises. Or un statut trop détaillé de la SPE serait vite impraticable pour les PME, qui pourraient exprimer une certaine défiance à l'égard de cette nouvelle forme juridique de société.

6. L'espérance légitime de voir la SPE ancrée d'ici 2015 dans le droit national des sociétés de chacun des Etats membres de l'UE, apparaît désormais bien fondée, les Etats membres s'étant mis d'accord sur l'essentiel des dispositions. Les réunions du "Conseil compétitivité" des 3 et 4 décembre devaient permettre aux délégations nationales de mettre un terme presque définitif aux discussions relatives au statut de la SPE. Mais l'accord politique sur le statut de la SPE devra attendre. En effet, les conclusions du Conseil indiquent que des "travaux supplémentaires" seraient nécessaires pour parvenir à accord⁽⁶⁾. Le compromis élaboré par la présidence et traitant des deux questions en suspens - le siège de la SPE et la participation des travailleurs - pose toujours problème à nombre de délégations et le règlement doit être adopté à l'unanimité ! La Commission espérait que le Conseil adopte en 2010 la proposition de règlement et que la date d'entrée en vigueur interviendrait pour le mois de juillet de la même année. Toutefois, le blocage au sein du Conseil risque de repousser cette échéance. On peut former l'espoir que la présidence espagnole trouvera l'accord politique.

Notes :

Cette étude a été réalisée en collaboration avec Myriam Carde, diplômée en droit européen de l'Université Paris XII et titulaire d'un Master en droit international économique.

- 1 - Selon le vice-président de la Commission chargé des entreprises et de l'industrie, Günter Verheugen, cette proposition de règlement était un élément essentiel du "Small Business Act", qui a pour but de stimuler le potentiel de croissance et d'emplois des PME.
- 2 - Résolution législative du Parlement européen du 10 mars 2009 sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne (COM(2008)0396-C6-0283/2008-2008/0130(CNS)).
- 3 - "Revised compromise proposal for a Council Regulation on a European private company", Brussels 27 november 2009 (DOC 16115/09 ADD 1, DRS 71 SOC 711), modifies by DOC 16115/09 ADD 1 COR 1, Brussels 2 december 2009.
- 4 - "Revised compromise proposal for a Council regulation on a European private company, from the Presidency to the Company Law attachés, Brussels, 22 october 2009", modifié au vu du "meeting document from the presidency", Brussels, 26 october 2009.
- 5 - Le seuil était de 650 travailleurs dans le texte de compromis précédent.
- 6 - <http://www.europolitique.info/business-competitivite/societe-privée-européenne-encore-des-blocages-au-conseil-art256900-3.html>, article d'Anne Fekete, d'Europolitique, Quotidien des affaires européennes.

* Christian Roth est avocat au Barreau de Paris et au Barreau de Bruxelles, président d'honneur de l'Union des avocats européens (UAE), président de la Commission franco-allemande du Barreau de Paris. PDGB Avocats - 174, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.

2010-051

CONFÉRENCE

L'indépendance de l'arbitre

26 février 2010
Chambre de commerce internationale
Paris 8^{ème}

Organisateur : 01 49 53 28 91 - kbt@iccwbo.org
2010-052

SÉMINAIRE

Joint Ventures transnationales : les pièges à éviter
Transactions et risques de contentieux

du 27 février au 6 mars 2010
Park City, Utah - Etats-Unis

Organisateur : 01 44 88 55 56 - www.uianet.org
2010-053

CONFÉRENCE CYCLE DROIT ET ÉCONOMIE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les nouveaux territoires du brevet : biotechnologies, logiciel, business methods

1^{er} mars 2010
Cour de cassation - Paris

Organisateur : www.courdecassation.fr 2010-054

CONFÉRENCE CYCLE DROIT ET ÉCONOMIE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les nouveaux territoires du brevet : biotechnologies, logiciel, business methods

1^{er} mars 2010
Cour de cassation - Paris

Organisateur : www.courdecassation.fr 2010-055

FORUM GI

Gestion Institutionnelle et Epargne Long Terme

17 et 18 mars 2010
Palais des Congrès de Paris

Organisateur : 01 46 03 55 01
cburg@cathyburg.com 2010-056